

BGer 6B_148/2022 vom 24. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_148_2022

FR: TF 6B_148/2022 du 24 octobre 2022

IT: TF 6B_148/2022 del 24 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est, comme en l'espèce, dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

Le recourant expose qu'il entend faire valoir à l'encontre des trois intimées des prétentions civiles à hauteur de 4'211'214 fr., montant qui correspond au total des transferts indus exécutés au débit de son compte par le tiers gérant. Ce dernier, comme le recourant le précise lui-même, est prévenu de diverses infractions contre le patrimoine dans le cadre d'une procédure séparée. Il appert que c'est en premier lieu à son encontre que le recourant devrait faire valoir ses prétentions civiles. Or, celui-ci n'indique pas quelles prétentions civiles distinctes il pourrait faire valoir à l'encontre des intimées. Il ne fournit aucune explication spécifique concernant ses prétentions individuelles à l'encontre de chaque intimée séparément. Dès lors, il y a lieu d'admettre que la motivation du recours n'est pas suffisante et que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause en application de l'art. 81 al. let. b ch. 5 LTF.

E. 1.3

Par ailleurs, l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief relatif à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF).

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que les employés de B._____ ont été entendus par la police sans qu'il puisse participer à ces auditions et donc poser des questions ou formuler des réquisitions de preuves.

Aux termes de l' art. 147 CPP , les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Cette disposition, qui concerne expressément les auditions par le ministère public et les tribunaux, n'est pas applicable en l'espèce, les interrogatoires menés par la police étant régis par l' art. 159 CPP . Le recourant n'invoque pas cette dernière disposition et ne prétend pas qu'il aurait dûment sollicité la présence de son défenseur à cet interrogatoire, de sorte que son grief est sur ce point irrecevable faute de motivation satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Il y a lieu de relever de surcroît que dans la mesure où le recourant se plaint du fait que les procès-verbaux des auditions des employés de banques aient été versés à la procédure instruite séparément contre F.A._____, c'est dans le cadre de cette dernière procédure qu'il pourrait le cas échéant soulever ce moyen.

E. 2

Le recours est irrecevable.

Vu l'issue de la procédure, le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.